

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

RÈGLEMENT 007-2017

Règlement modifiant le règlement # 004-2016 afin d'y ajouter un article sur la délégation d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager des employés.

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est assujetti aux articles 579 et suivant du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire;

ATTENDU QUE l'article 620 du *Code municipal*, selon lequel la Régie est assujettie à divers articles de la *Loi sur les cités et villes*, notamment les articles 473.2 et 477.2 en référence à la délégation d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager des employés;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 004-2016 afin d'y ajouter un article sur la délégation d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager des employés;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Régie en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le *Code municipal (L.R.Q., c, C-27.1)* et la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 004-2016 intitulé le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires fût adopté le 26 octobre 2016;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 18 mai 2017 par monsieur Jean-Pierre Monette:

ATTENDU QUE les membres présents du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

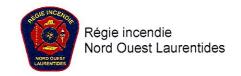
ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil d'administration au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Évelyne Charbonneau appuyé par Guylaine Belinguette et résolu unanimement des membres présents

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

A



Article 1.

Le présent règlement est identifié par le numéro 007-2017 et s'intitule Règlement modifiant le règlement numéro 004 afin d'y ajouter un article sur la délégation d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'engager des employés.

Article 2.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3.

Par le présent règlement, le Règlement numéro 004-2016 est modifié par l'ajout de l'article 8 comme suit :

- 8. POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'ENGAGER DES EMPLOYÉS AU NOM DE LA REGIE
- **8.1** Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **Dépenses de fonctionnement** » : tout engagement financier se rapportant à l'ensemble des activités relatives à l'administration et à la gestion de la Régie.
 - « Dépenses d'investissement » : tout engagement financier se rapportant aux dépenses en immobilisations dont la source de financement peut provenir de transferts de l'état des activités financières, des autres sources comme surplus accumulé et réserves financières, et des emprunts à long terme.
 - « Fonctionnaire » : une personne qui a la responsabilité de la gestion d'un service, selon la structure organisationnelle de la Régie, et qui est également responsable de gérer le budget annuel de fonctionnement des activités de son service.
 - « Montant » : coût d'un bien ou d'un service incluant les frais de livraison et toutes les taxes sans tenir compte des remboursements de taxes applicables.
 - « Conseil » : conseil d'administration de la Régie.
- 8.2 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés, n'ont pas pour objet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont, par ailleurs, conférés par la loi.
- 8.3 Les champs de compétence des fonctionnaires désignés tels que mentionnés à l'article 8.6 du présent règlement sont définis comme suit :
 - Les fonctionnaires désignés ont le pouvoir d'autoriser tout achat de biens et de services, autres que ceux relevant expressément du conseil ou du secrétaire-trésorier et directeur, ainsi que les heures supplémentaires de leurs employés dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont ils ont la responsabilité. Cette limite budgétaire par poste doit tenir compte de la Politique des variations budgétaires en vigueur.
- 8.4 Le conseil délègue exclusivement au secrétaire-trésorier et directeur, le pouvoir d'autoriser des dépenses suivantes :

*



- 8.4.1 L'engagement des employés surnuméraires, occasionnels et étudiants en s'assurant que les politiques et procédures de recrutement ont été respectées, sur recommandation du service des ressources humaines;
- **8.4.2** Les honoraires et services professionnels d'au plus 2 500\$ et tous les honoraires d'avocats:
- **8.4.3** Les frais de location d'immeubles par la Régie lorsque la durée du bail n'excède pas 12 mois;
- **8.4.4** Les frais de formation;
- **8.4.5** Réceptions et cérémonie;
- **8.4.6** Cotisations à des associations;
- **8.4.7** Congrès, séminaires, colloques ou autres événements semblables;
- **8.4.8** Dons, subventions, cadeaux;
- **8.4.9** Règlement de réclamation.
 - Le secrétaire-trésorier et directeur doit déposer la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa de l'article 8.4 à la séance du conseil qui suit leur engagement;
- **8.4.10** Le conseil délègue exclusivement au secrétaire-trésorier et directeur, le pouvoir de donner les mesures disciplinaires selon les dispositions suivantes :
 - La suspension d'un fonctionnaire ou d'un employé jusqu'à une durée maximale de 5 jours, sans traitement;
 - Le secrétaire-trésorier et directeur doit déposer un rapport au conseil à la séance qui suit cette suspension.
- 8.5 L'achat de biens et services suivants relève exclusivement du conseil d'administration de la Régie :
 - **8.5.1** Contrats excédant un an mais n'excédant pas cinq (5) ans;
 - 8.5.2 Achats de biens et services comportant une dépense de plus de 25 000\$;
 - 8.5.3 Acquisitions d'immeubles;
- 8.6 Les fonctionnaires, ci-après désignés, responsables de gérer un budget d'activités, sont autorisés à engager des dépenses et à signer des contrats dans leurs champs de compétence, visés à l'article 8.3, et jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après, conditionnellement à ce que la dépense soit engagée en conformité avec le Code municipale, la politique d'achat et les politiques ou procédures administratives en vigueur, et le présent règlement :
 - **8.6.1** Un montant égal ou inférieur à 1 999.99 \$:
 - Chef de Division opérations
 - Secrétaire et responsable du greffe
 - Chef à la prévention
 - **8.6.2** Un montant égal ou inférieur à 7 500 \$:
 - Directeur et secrétaire-trésorier
 - Adjointe-administrative et secrétaire trésorière-adjointe

Lorsque le directeur ou le chef de division est absent, son adjoint ou son remplaçant a les mêmes pouvoirs d'engager des dépenses et à signer des contrats que ce directeur ou chef de division.

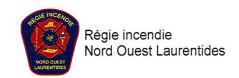
- **8.6.3** Un montant égal ou inférieur à 25 000 \$;
 - Directeur et secrétaire-trésorier ou son remplaçant en cas d'absence;
- 8.6.4 Les frais relatifs aux avis publics prévus par une loi ou pour les offres d'emplois sont exclus du présent règlement et le directeur ou son remplaçant en cas d'absence, est d'office autorisé à engager les dépenses nécessaires.
- 8.6.5 Les contingences jusqu'à concurrence de 10 % du total du coût des travaux, achats de biens ou services ou d'un projet, autorisé



par le conseil. Un rapport par le fonctionnaire désigné sera déposé à la séance du conseil d'administration qui suit leur engagement.

- 8.7 Le directeur et secrétaire-trésorier et adjointe administrative et secrétairetrésorière adjointe ou son remplaçant sont autorisés à engager des dépenses et à payer les comptes suivants :
 - **8.7.1** Toute rémunération versée et les dépenses autorisées des membres du conseil et des employés de la Régie;
 - 8.7.2 Les déductions à la source et les contributions de l'employeur aux avantages sociaux et aux charges sociales;
 - **8.7.3** Les taxes, licences et permis exigibles par divers paliers gouvernementaux;
 - 8.7.4 Les remboursements de dépôts temporaires, de retenues sur contrats, de cautionnement et de mandats perçus pour d'autres organismes;
 - 8.7.5 Les remboursements de taxes et des intérêts, conformément aux règlements en vigueur ainsi que le remboursement d'inscriptions diverses et de trop perçus, quelle que soit la nature du versement original;
 - 8.7.6 Les déboursés nécessaires pour effectuer les placements à court terme, en conformité avec les lois et règlements;
 - 8.7.7 Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Régie au paiement d'une somme;
 - **8.7.8** Les paiements à échéance du service de la dette aux banques et institutions concernées;
 - 8.7.9 Les quotes-parts de la Régie, aux frais d'opérations d'organismes auxquels la Régie est affiliée juridiquement et aux bénéficiaires de contributions ou de transferts dont les échéances sont préalablement fixées;
 - 8.7.10 Les paiements de factures des organismes d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation, soit le téléphone, l'électricité, le gaz, le service postal, etc.;
 - **8.7.11** Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la Régie et un tiers qui précise les termes de ces paiements;
 - 8.7.12 Tout paiement permettant d'obtenir des documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Régie et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant;
 - **8.7.13** Les paiements de factures permettant de bénéficier d'un escompte sur paiement avant une date déterminée ;
 - **8.7.14** Les frais de banque et les intérêts sur emprunts temporaires;
 - **8.7.15** Les factures de carburant, d'huile à chauffage, de gaz propane et de gaz naturel;
 - 8.7.16 Les frais de service de courriers;
 - 8.7.17 Les paiements de toutes factures pour des travaux, des biens ou des services rendus conformément au présent règlement;
 - 8.7.18 Les dépenses fixées par une loi, un règlement, un décret gouvernemental ou dont l'obligation de payer pour la Régie est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements, un de leurs organismes ou sociétés d'État;
- 8.8 L'approbation par résolution du conseil d'administration est nécessaire avant le paiement des comptes suivants :
 - 8.8.1 Demande de paiement suite à l'émission d'un décompte progressif de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures ou bâtiments réalisés par un entrepreneur pour un contrat accordé par le conseil d'administration;
 - **8.8.2** Toute somme retenue en garantie d'exécution d'un contrat accordé par le conseil d'administration;

st



8.8.3 Remise des garanties de réalisation des travaux prévues au protocole d'entente pour des travaux de prolongement d'Infrastructures.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac Carré, ce 17 août 2017

Steven Larose

Président de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Jean Lacroix (

Directeur et secrétaire-trésorier

de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Avis de motion	18 mai 2017
Adoption du règlement	17 août 2017
Avis public	28 rept 2017
Entrée en vigueur	

